



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Ministre

Paris, le 10 mai 2021

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Dans le prolongement de mes précédentes instructions visant à accorder des dérogations exceptionnelles au repos dominical compte tenu du contexte de crise sanitaire exceptionnel que connaît le pays, je vous invite à initier dès maintenant les concertations locales en vue d'adopter les arrêtés préfectoraux qui s'imposeraient pour les toutes prochaines semaines, en fonction des demandes des acteurs locaux et des spécificités propres à chaque département, étant précisé que ces dérogations n'ont pas vocation à se substituer à celles déjà existantes.

Il s'agit en effet de permettre aux commerces de rattraper la baisse du chiffre d'affaires subie en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique mais également de lisser les flux de clients au maximum sur l'ensemble de la semaine eu égard à la nécessité de limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements.

Vous veillerez en outre à rappeler aux entreprises concernées qu'elles doivent respecter les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties salariales qui doivent leur être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, seuls les salariés volontaires peuvent travailler ces dimanches. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail et son refus de travailler le dimanche ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Vous rappellerez également que cette dérogation au repos dominical doit conduire l'employeur à accorder un repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

Les DREETS, la DRIEETS, et la direction générale du travail se tiennent à votre disposition pour tout appui juridique que vous pourriez solliciter pour la rédaction de ces arrêtés, afin de limiter le risque de recours.

Elisabeth BORNE